

Paris, le 20 juillet 2022

**Objet** : Organisation des élections du CSE – urnes séparées

Madame, Monsieur,  
Cher collègues,

En janvier dernier, nous vous informions qu'en raison d'un arrêt du Conseil d'Etat, **les élections de la délégation du personnel au CSE** dans les établissements devaient être organisées en mettant en place des « **urnes séparées** » ; l'une pour les enseignants agents publics et une autre pour les salariés de droit privé.

Nous attendions des précisions de l'administration sur les modalités de mise en œuvre de cette nouvelle procédure.

La Direction Générale du Travail (DGT) vient de nous adresser :

- une note relative aux modalités d'organisation des élections des membres de la délégation du personnel au comité social et économique (CSE) dans les établissements d'enseignement privé sous contrat avec l'Etat et dans les établissements agricoles privés sous contrat avec l'Etat, signée par Monsieur le directeur général du travail ;
- les procès-verbaux à utiliser (Cerfa n°15822-02 et 15823-02) également disponibles sur le site <https://www.elections-professionnelles.travail.gouv.fr/>.

Vous trouverez ces documents en annexe du présent communiqué.

Les protocoles préélectorales des élections au CSE (PAP) devront renvoyer à la note de l'Administration et rappeler le recours à ce dispositif :

Proposition de formule à insérer dans le PAP :

*Suite à la décision du Conseil d'Etat du 22 novembre 2021, les voix des agents publics et les voix des salariés couverts par la CC EPNL (IDCC 3218) sont comptabilisées, par collège électoral en application de l'article L. 2314-11 du code du travail, dans des urnes séparées dans l'objectif d'établir la représentativité syndicale au niveau de la branche professionnelle et cela conformément à la note relative aux modalités d'organisation des élections des membres de la délégation du personnel au comité social et économique (CSE) dans les établissements d'enseignement privé sous contrat avec l'Etat et dans les établissements agricoles privés sous contrat avec l'Etat, signée par Monsieur le directeur général du travail.*

*La rédaction de PV et leur transmission se font également conformément à ladite note.*

Le Collège employeur

